



## Arrêt

**n°163 018 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X alias X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13 septies, lui notifié en date du 19/09/2013 au Centre Fermé de Bruges* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TSHILOMBO loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 2 février 2013, la requérante fait l'objet d'un contrôle de police lors duquel elle fournit une fausse identité. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement est pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 6 février 2013, la requérante a introduit, conjointement avec son compagnon et ses trois enfants mineurs d'âge, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 août 2013, la requérante fait l'objet d'un contrôle de police lors duquel elle donne une fausse identité. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement est pris par la partie défenderesse (annexe 13septies) et elle est placée au Centre fermé de Bruges.

1.5. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée à l'encontre de la requérante et de ses trois enfants mineurs d'âge, laquelle lui a été notifiée le 24 septembre 2013. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de la requérante et de ses trois enfants mineurs d'âge en date du 13 septembre 2013, lequel a été notifié le 24 septembre 2013. En date du 30 septembre 2013, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 163 019 du 26 février 2016 (RG 137277).

1.6. Le 19 septembre 2013, la requérante est libérée du Centre fermé de Bruges. A cette même date, un nouveau délai lui est laissé pour quitter le territoire, courant du 19 septembre 2013 au 19 septembre 2013, lui a été accordé. C'est ce qui, en l'espèce, semble être identifier comme étant l'objet du recours par la partie requérante.

1.7. Le 25 mars 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante.

1.8. En date du 24 novembre 2014, la requérante est sujette à un contrôle de police lors duquel elle délivre une fausse identité. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) sont pris à son encontre. Elle est placée au Centre fermé de Bruges. Le 2 décembre 2014, elle est libérée et est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24 novembre 2014.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte querellé.

Elle estime en substance «*que seul un nouveau délai pour quitter le territoire a été notifié à la requérante à cette date* » et qu'une telle décision ne constitue qu'une modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire précédemment notifié, laquelle n'est pas un acte susceptible de recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) et maintien en vue de l'éloignement en date du 6 août 2013, qui lui a été notifié le même jour, et note qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante vise dans le présent recours introduit en date du 30 septembre 2013, « l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13 septies, lui notifié en date du 19/09/2013 au Centre Fermé DE Bruges ».

Or, le Conseil constate que la mesure adoptée le 19 septembre 2013 constitue clairement en réalité une notification d'un nouveau délai pour quitter le territoire adressé à la requérante. Il s'agit donc d'une simple mesure d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire du 6 août 2013, lequel n'a pas été attaqué et n'est en tout état de cause plus susceptible de recours.

Dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire ne constitue pas un acte susceptible de recours, de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

2.3. Interpellée à l'audience quant à ce, la partie requérante qui s'en réfère à sa requête, ne fait valoir aucune observation.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY